



Arrêté SG – BCI du 02 JUIL. 2021

**d'ouverture d'une enquête publique conjointe
portant sur la demande d'utilisation du domaine public maritime de la commune
de Saint-François, sur la demande de dérogation à la protection des espèces et sur le dossier
Loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel « Carib
Inn » et rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivant, L 214-1 et suivants R.123-1 et suivants et R 181-36 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) du 25 juillet 2018, sollicitant une autorisation pour aménager des infrastructures terrestres sur le littoral de Saint-François au lieu-dit Anse Champagne ;
- Vu le dossier du pétitionnaire comprenant la demande concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, le dossier de dérogation – espèces protégées et le dossier Loi sur l'eau incluant l'étude d'impact et le résumé non technique du dossier de déclaration Loi sur l'eau, ;
- Vu l'avis de la MRAE (mission régionale d'autorité environnement) n° Ae 2020APGUA2 du 18 août 2020 et la réponse de la SEMAG du 18 décembre 2020 ;
- Vu le projet de concession et le projet d'arrêté de concession ;
- Vu les avis reçus des différents organismes sollicités ;

- Vu la demande d'enquête publique conjointe sollicitée le 25 janvier 2021 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Vu la décision en date du 02 mars 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique conjointe ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 08 avril 2021 portant annulation de l'arrêté du 16 mars 2021 d'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'utilisation du domaine public maritime de la commune de Saint-François, sur la demande de dérogation à la protection des espèces et sur le dossier Loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel « Carib Inn » et rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG ;
- Vu le certificat DEPOBIO validé le 04 juin 2021 sur la plateforme « projets-environnement » ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la SEMAG a régularisé son dossier par le versement des données de biodiversité de son projet sur le site de consultation des projets soumis à étude d'impact « projets-environnement » le 04 juin 2021 ;

Considérant que la SEMAG a régularisé sa demande par l'ajout du dossier d'enquête publique sur le site « projets-environnement » le 25 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, **du lundi 26 juillet 2021 au jeudi 26 août 2021 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur :

- la demande d'utilisation du domaine public maritime de Saint-François, pour la réalisation de travaux d'aménagement maritime localisés au droit des parcelles AW 58 et 59 (rechargement et décompactage de la plage sur la partie Est) et sur la parcelle AW 59 (pose d'un émissaire d'eaux pluviales) ;
- la demande de dérogation à la protection des espèces pour la construction d'un site hôtelier et résidentiel et le rechargement en sable de la plage ;
- le dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Article 2 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-François ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Hélène MEDINA, ingénieure principale.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SEMAG.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SEMAG sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers de demande d'utilisation du domaine public maritime de Saint-François, de demande de dérogation à la protection des espèces, le rechargement en sable de la plage Anse Champagne et le dossier de déclaration Loi sur l'eau présentés par la SEMAG et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-François **du lundi 26 juillet 2021 au jeudi 26 août 2021 inclus.**

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Saint-François, **le lundi 26 juillet 2021.**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Saint-François **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Le public peut aussi consulter le dossier sur le site internet de la préfecture, rubrique « publications », à la préfecture et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriel sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Saint-François au plus tard **le jeudi 26 août 2021**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint-François, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

lundi 26 juillet 2021
mardi 3 août 2021
mercredi 11 août 2021
jeudi 19 août 2021
jeudi 26 août 2021

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document

séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacune des demandes d'autorisation présentées par la SEMAG.

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Saint-François, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la SEMAG en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-François, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Alexandre AUBERTIN, (téléphone : 0590 93 23 90, adresse électronique : a.aubertin@semag.fr).

Article 13 - A l'issue de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur les demandes d'autorisation pour le projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel « Carib Inn » et le rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr